L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 93 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 11 JUIN 1890.

PETITES ANNONCES.

ACADÉMIE française, espagnole et allemande 74a (ax collège de Delbear) No 209 rue Canal.

Enseignement de la langue anglaise aux étrangers par une nouvelle méthode. Conversation. Pas de classe. Leçons particulières. Dames et messieurs. 9 heures du matin à 9 heures du soir. 9 avril—

TROUVÉR—Une jeune vache, tigré, une corne cassée, et également une truie noire, sont entrées chez moi, au Bayou St-Jean en cette ou canal Marigny. Le propriétaire est prié de venir les réclamer en payant les frais d'annonce. Jean Malécq. 10 juin—3f

ON DEMANDE.

A ACHETER un jeune cheval de 15 à 16 mains. S'adresser à la fabrique d'eau de Seltz J. R. Junqua, 27 Bienville. 8 juin—3f

A LOUER.

L'HOTEL Cosmopolitan, rue Royale près Canal. S'adresser à J. R. Solari. 8 juin—1m

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Fritz Gellert.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 30,343—Division B. —Attendu que Mme Veuve Fritz Gellert a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Fritz Gellert, décédé intestate; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
6 juin—6 11 15

Succession de Benjamin Phelon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,385—Division B —Attendu que Mlle Minnie A. Phelon a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Benjamin Phelon, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 juin—7 11 15

Succession de Mme Selina D. Hobb.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 15,834.—Division D, Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. J. Hart, Jr., exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 juin—7 11 15.

Succession de Jesse K. Bell.

COUR CIVILE DE DISTLICT pour la paroisse d'Orléans—No 28,094—Division A— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Mary E. Bell, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
6 juin—6 11 15

Succession de Jacob Schwenck.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,038—Division B— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John Connolly, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
6 juin—6 11 15

Succession de Jacob Schwenck.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 26,038—Division B. —Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Wilhelmina C. Schwenck, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 juin—5 10 14

Succession de James M. Kinberger et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 29[illegible]—Division E— Attendu que E. M. Rush[illegible] présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James M. Kinberger et sa femme, décédés intestats; avis est par les présents donné à tous ceux qui cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
1er juin—1 5 10.

AVIS AUX CREANCIERS.

Succ. E. L. Hoyle vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 27,154—Division A— Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes ayant intérêt à avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Ida Hoyle, comme syndic provisoire des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
11 juin—11, 15, 20

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. —No 30,275—Division C—Michael Hackett vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens lui faite par Michael Hackett soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, qu'une réunion de ces créanciers soit tenue pardevant W. F. Brewer, notaire, le 24me jour de juin 1890, au No 7 de l'Allée Commerce, en cette ville, et que Chas. Parlange, soit appointé comme avocat pour représenter les créanciers absents, et que dans les intervalles toutes procédures contre la personne ou les biens du dit Michael Hackett, soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 23 mai 1890.
Signé THOS. C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greff.—
24 mai—24— juin 10 24

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. —No 29,022—Division D.—Jacob Vowwickle vs ses créanciers—Ordre de Cour—Qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable Jacob Von Wickle soit convoquée pardevant Mr. Charles James McConnell, Jr., notaire, à son bureau No 25 Commercial Place, en cette ville, le MERCREDI 18 juin 1890, à 11 heures A. M., dans le but de fixer les termes, conditions et manière que la vente des biens délivrés par l'insolvable Jacob Von Wickle soit et est ordonnée et tenue pardevant lesdits créanciers, et dans le but de recevoir toutes autres affaires portées devant eux.

Nouvelle-Orléans, 4 juin 1890.
(Signé) H. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
5 juin—6 12 18

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. — No 29,004.—Division C.—P. E. Angelopich vs. ses créanciers.—Ordre de Cour— Qu'une réunion des créanciers de l'insolvable P. E. Angelopich, soit ordonnée et tenue pardevant J'Gustave Kirchner, notaire, le mardi 10me juin de cette année, à 11 heures A. M., pour les dits créanciers arrangent les termes et les conditions sur lesquels la propriété abandonnée par l'insolvable dans cette affaire, ainsi que toute autre autre matière à être considérée par eux, qui pourrait être nécessaire pour effectuer la vente de la dite propriété, et de régler cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 6 mai 1890.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
7 mai—7 22 10 juin

D. J. Searcy & Co. vs leurs Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 27,832—Division E— Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par John A. McLean, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément aux dits comptes tableau.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 juin—5 10 14

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. —No 30,269—Mme Louise Hackett vs ses créanciers. — Ordre de Cour—Que la cession des biens de la pétitionnaire Mme Louise Hackett soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ferdinand Kirchner, notaire le 20ème, 19 juin 1890, à 11 heures A. M., dans le but de recevoir les biens rendus par l'insolvable, afin qu'elle homologue la cession de ses affaires qu'elle entienne d'eux au débouchage de toute dette, d'être un syndic et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient être adressées et que dans l'intervalle toutes procédures collatérales contre la personne ou les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 3 juin 1890.
Signé: THOS. C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
9 juin—3 10 14

ATTRAIT SANS PRECEDENT!
PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUÉS.
L. S. L.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane.
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de la prospérité publique.
La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et recouvre par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.
Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.
Nous déclarons par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et extraordinaires de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons la fac-simile de nos signatures.
A. BALDWIN, Prest. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank.
TIRAGE SEMESTRIEL,
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 17 JUIN 1890.
GROS LOT: $60,000
100,000 Billets à $10; Demi-Billet, $20; Quart de Billet, $10; Huitième de Billet, $5; Vingtième de Billet, $2; Quarantième de Billet, $1 00.
LISTE DES LOTS:
1 Lot de ... $60,000, soit $60,000
1 Lot de ... 20,000, ... 20,000
1 Lot de ... 10,000, ... 10,000
1 Lot de ... 5,000, ... 5,000
2 Lots de ... 2,000, ... 4,000
5 Lots de ... 1,000, ... 5,000
10 Lots de ... 500, ... 5,000
25 Lots de ... 200, ... 5,000
100 Lots de ... 500, ... 50,000
200 Lots de ... 600, ... 120,000
500 Lots de ... 400, ... 200,000
PRIX D'APPROXIMATION:
100 Lots de $1,000, soit ... $100,000
100 Lots de ... 800, ... 80,000
100 Lots de ... 400, ... 40,000
PRIX TERMINAUX.
999 Lots de $200, soit ... $199,800
999 Lots de $200, ... 199,800
2,144 Lots ... $2,150,000
On demande des agents partout.
Pour ces prix à payer par les Clubs, ou pour tout renseignement que l'on voudrait avoir, s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et votre adresse claire. Vous n'avez rien à envoyer plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant l'adresse en plein.
IMPORTANT.
Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres enregistrées. Mandats courants par l'Express.
Adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.
Adresser vos lettres enregistrées comme suit:
New Orleans National Bank,
New Orleans La.
SOUVENEZ-VOUS que le paiement de tous les LOTS EST GARANTI PAR NOTRE BANQUE NATIONALE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits, intérêts et prestige sont de beaucoup au-dessus de ceux des plus élevés. Décisions venues donc des centaines qui ont déjà tiré avec succès.
SOUVENEZ-VOUS que la COUR SUPREME DES ETATS-UNIS a décidé que la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane a un CONTRAT avec l'Etat de la Louisiane qui N'EXPIRE PAS AVANT LE 1er JANVIER 1895.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUIL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grace mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-sixième, devant moi, JOSEPH DENY LAFLOE, notaire soussigné et pour la Paroisse d'Orléans. Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu, les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et renfermés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir, deviendront leurs ayant-cédés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et réglements qui suivent:

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Cotton Rope and Manufacturing Co." et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, en son non absence le secrétaire, sera personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous le nom d'incorporation ci-dessus pour la plénière période de quatre-vingt-quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et droit de contracter, poursuivre et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement adoptée, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable; d'édicter et d'établir tels réglements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété-mobilière et immobilière; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous autres ouvrages nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou un bâti dans cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer du lager beer et autres boissons de drèche et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500:000) dollars, divisée en représentés par quinze mille actions de la valeur du pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment même de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien faire. Ce dès cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corpora ion auront été assurcrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des obligations ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura souscrites. Pas plus qu'une simple informalité de l'organisation ne n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au-delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour expédier les affaires courantes de cette corporation; les susdits actionnaires seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but, et tenu trois jours d'avis insérés quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle Orléans. Ces commissaires, ainsi élus, fourniront une bonne et solvable caution et resteront tels fonctions jusqu'au réglement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection aura pour effet de faire les commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie à la première élection fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner une personne quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera les mêmes droits et tous les privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de Ernest Praget et de Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé:
PETER BLAISE; PH. W. DIELMANN,
H. LOCTE. J. LANGLES,
THEO. BEUMMER, ALBERT P. NOLL,
GEO. FAERNLE, ERNEST PRAGST,
C. G. REBENTISCH,
J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

Signé: GEO. GUINAULT, Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

THE NEW-ORLEANS BEE
L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.
Subscription Terms:
By Mail—Payable in advance, postage prepaid.
Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.
Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.
Per annum, $2; six months, $1.50; three months, 75 cents.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

H. T. Cottam & Co., Shelby Seymour, subrogé, vs Félix Walker et Ella F. Bondurant.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,911—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le LUNDI, 23 juin 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Tous les droits, titres et intérêt de la défenderesse Ella F. Bondurant dans un certain contrat d'assurance fait par la Equitable Life Assurance Society des Etats-Unis comme il apperd d'après la police d'assurance No 39,401 sur la vie de Félix Walker en faveur de la défenderesse Ella F. Walker, maintenant veuve de Walter E. Bondurant. Le dit contrat est pour la somme de cinq mille dollars payables par la dite Equitable Life Assurance Society of the United States à la dite dame Ella F Bondurant à la mort du dit Félix Walker, et porte la date du 20 janvier 1869 au dit contrat est connu sous le nom de "Ordinary Life". Le dit Félix Walker est encore vivant.

Les primes sur la dite police ont été payées ponctuellement, et les futures primes de $87 85 chacune sont payables par trimestre, la première étant payable le 20 juillet 1890. D'autres détails relatifs au dit contrat d'assurance sont contenus (on peut s'y référer) dans une copie de la dite police No 39,401 enregistrée au bureau du soussigné Shérif Civil.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
11 juin—11 14 19 22 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Coton.—Coton.—Coton.

John B. Lallande vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 29,050—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 28me jour de juin 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sept certains lots de terre, ensemble avec tous les droits, voies, privilèges et avantages y appartenant, situés dans le Troisième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, et chacun de moins un journal quotidien publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui pourront être faits relativement au fonds capital exigeront, en outre de l'insertion de quarante jours d'avis précédant celui-ci et adressé par écrit par voie de la poste à chaque actionnaire.

[ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituent le premier conseil de Direction; elles sont nommées dans les droits et pouvoirs de directeurs, et autorisées à exercer en général tels actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les objets de cette corporation, savoir:

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Locht, John Langles, Albert P. Noll, et G. Faehnle, avec Peter Blaise comme président, Philip W. Dielmann comme vice président, et Ernest Pragst comme secrétaire, et les dits directeurs et officiers exercent leurs fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Le conseil des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail les affaires de la corporation et de l'actif de la Corporation, avec leur valeur; l'exposé indiquera aussi le passif et renfermera telles autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi pour cette circonstance qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but, et tenu trois jours d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle Orléans. Ces commissaires, ainsi élus, fourniront une bonne et solvable caution et resteront tels fonctions jusqu'au réglement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection aura pour effet de faire les commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie à la première élection fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner une personne quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera les mêmes droits et tous les privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de Ernest Praget et de Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé:
PETER BLAISE; PH. W. DIELMANN,
H. LOCTE. J. LANGLES,
THEO. BEUMMER, ALBERT P. NOLL,
GEO. FAERNLE, ERNEST PRAGST,
C. G. REBENTISCH,
J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

Signé: GEO. GUINAULT, Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Presses, Outils, Pierres, etc., étant le contenu d'un établissement lithographique.

Chas. Kummel vs G. E. Von Hofe, Syndic de la Standard Music & Photo-Litho. Co., et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 29,284—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, au local ci-après désigné, le SAMEDI, 21 juin 1890, à 10 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Au local No 48 rue Bienville.

La Presse Lithographique "Climax Wharfdale" et Presses No 2, ensemble avec toutes les presses et outils pour graver et lithographier, un certain lot de machines, outils, pierres et autres articles nécessaires et qui servent à l'effet de faire le commerce lithographique: le tout d'après un inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
10 juin—10, 14, 17, 21.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété admirable du Troisième District.

A. M. et A. J. Benedic vs Joseph Malmourry.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 28,956 — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous, le DIMANCHE, 22 juin 1890, à 4 heures P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans; et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds capital qui il pourra avoir, mais ne pourra pas voter sur des actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des voix obtenues, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour cet effet.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection; et, à sa dernier réunion, élira de son sein un président et un vice président de même qu'un secrétaire, ce premier pouvant être ou pas être actionnaire, et tels autres officiers subordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par mort, par la démission ou une autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira cette vacance par un nommé les actionnaires ou de ceux qui auront qualifié.

Le vice-président exercera les pouvoirs du président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir; et en cas de mort, de sa démission, le vice-président devendra président jusqu'à ce que le président soit élu, élection qui se fera par le Conseil d'administration dès qu'une vacance dans le Conseil se sera produite par la mort ou la démission du président, conformément aux réglements.

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation peut être changé modifié ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement des deux tiers des actions représentées et voisant et une majorité en montant du tout le fonds capital de la compagnie à un meeting général quelconque des actionnaires de cette corporation convoqué dans ce but, et après que trois jours d'avis du dit meeting auront été donnés par une annonce dans au moins un journal quotidien publié dans la ville de la Nouvelle Orléans. Les changements qui pourront être faits relativement au fonds capital exigeront, en outre de l'insertion de quarante jours d'avis précédant celui-ci et adressé par écrit par voie de la poste à chaque actionnaire.

[ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituent le premier conseil de Direction; elles sont nommées dans les droits et pouvoirs de directeurs, et autorisées à exercer en général tels actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les objets de cette corporation, savoir:

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Locht, John Langles, Albert P. Noll, et G. Faehnle, avec Peter Blaise comme président, Philip W. Dielmann comme vice président, et Ernest Pragst comme secrétaire, et les dits directeurs et officiers exercent leurs fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Le conseil des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail les affaires de la corporation et de l'actif de la Corporation, avec leur valeur; l'exposé indiquera aussi le passif et renfermera telles autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi pour cette circonstance qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but, et tenu trois jours d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle Orléans. Ces commissaires, ainsi élus, fourniront une bonne et solvable caution et resteront tels fonctions jusqu'au réglement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection aura pour effet de faire les commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie à la première élection fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner une personne quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera les mêmes droits et tous les privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de Ernest Praget et de Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé:
PETER BLAISE; PH. W. DIELMANN,
H. LOCTE. J. LANGLES,
THEO. BEUMMER, ALBERT P. NOLL,
GEO. FAERNLE, ERNEST PRAGST,
C. G. REBENTISCH,
J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

Signé: GEO. GUINAULT, Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.
J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de meubles par le Shérif. Meubles et articles de maison, etc. comprenant meublements de chambre à coucher, tables à extension, berceuses, chaises, sides-board, commodes, matelas, un jeu de fenêtres, Rugs, moustiquaires, rideaux, et quilts, etc.

—Aussi—

Un bel ameublement de salon, etc., et un grand nombre d'autres articles, etc., tentes bon état.

John G. Grant vs Mme G. McDonald, femme séparée.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,068.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, d